

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an.. 40 fr.	60 fr.
	6 mois.. 25 »	38 »
	3 mois.. 15 »	22 »
France et Colonies	Un an.. 50 »	75 »
	6 mois.. 30 »	45 »
	3 mois.. 18 »	28 »
Maroc	Un an.. 100 »	150 »
	6 mois.. 60 »	90 »
	3 mois.. 36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

**LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI**

**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

**Seule l'édition partielle est vendue séparément**

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier Général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

	Pages		Pages
Dahir du 26 mai 1934 (12 safar 1353) autorisant un échange immobilier (Taroudant) .....	626	Arrêté viziriel du 18 juin 1934 (5 rebia I 1353) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un champ de tir au lieu dit « Signal de bled R'Tem » (Rharb), et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette création .....	633
Dahir du 4 juin 1934 (21 safar 1353) autorisant la cession de la mitoyenneté d'un mur sis à Mogador .....	626	Arrêté viziriel du 18 juin 1934 (5 rebia I 1353) portant reconnaissance d'une route et fixant sa largeur d'emprise....	633
Dahir du 4 juin 1934 (21 safar 1353) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Fès .....	626	Arrêté viziriel du 18 juin 1934 (5 rebia I 1353) portant nomination de deux membres français et d'un membre musulman à la commission municipale d'Oujda .....	634
Dahir du 3 juillet 1934 (20 rebia I 1353) instituant un prélèvement sur les traitements, soldes et salaires .....	627	Arrêté viziriel du 18 juin 1934 (5 rebia I 1353) portant modification à la composition du domaine public municipal des villes de Casablanca, Salé, Rabat, Port-Lyautey, Mekrès, Mazagan, Agadir et Mogador .....	634
Arrêté viziriel du 30 mai 1934 (16 safar 1353) ordonnant la délimitation de sept immeuble collectifs, situés sur le territoire des tribus N'Fifa, Seksaoua et M'Zouda (Imi-n-Tanout) .....	628	Arrêté viziriel du 19 juin 1934 (6 rebia I 1353) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un champ d'atterrissage à Dar-ould-Z... et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette création.	634
Arrêté viziriel du 5 juin 1934 (22 safar 1353) autorisant l'acceptation de la donation d'un immeuble, sis à Marrakech) .....	629	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des usagers de l'aïn Tarhbalou-N'Enfril .....	635
Arrêté viziriel du 10 juin 1934 (27 safar 1353) arrêtant la liste des immeubles domaniaux remis en pleine propriété et gratuitement à la ville de Fedala .....	629	Arrêté du directeur général des travaux publics portant interdiction des dépôts d'ordures et du lavage des linges, peaux, cuirs, crins, etc., aux abords de la piscine municipale du quartier de la T.S.F., à Casablanca .....	635
Arrêté viziriel du 11 juin 1934 (28 safar 1353) abrogeant en ce qui concerne le lot « Tamlalet n° 3 » (Marrakech) les dispositions de l'arrêté viziriel du 9 décembre 1933 (20 chaabane 1353) portant résiliation de la vente de seize lots de colonisation .....	629	Arrêté du directeur général des travaux publics portant réglementation de la circulation dans la traversée du centre de Boujad .....	635
Arrêté viziriel du 11 juin 1934 (28 safar 1353) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Mazagan ....	630	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Hammam, au profit de la Vacuum Oil et Co, pour les besoins domestiques de sa station d'Aïn-Djemda (Meknès-banlieue) .....	636
Arrêté viziriel du 12 juin 1934 (29 safar 1353) ordonnant la délimitation de huit immeubles collectifs, situés sur le territoire des tribus Beni-Melloul et Fichlala (Rhaïsa).	631	Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation relatif au contrôle à l'exportation des amandes décortiquées .....	636
Arrêté viziriel du 12 juin 1934 (29 safar 1353) modifiant l'arrêté viziriel du 30 juillet 1929 (23 safar 1348) relatif aux surtaxes applicables aux correspondances déposées au Maroc à destination de certains pays extra-européens pour être acheminées par voie aérienne .....	631	Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation relatif au contrôle des oranges à l'exportation .....	637
Arrêté viziriel du 16 juin 1934 (3 rebia I 1353) portant résiliation de la vente d'un lot urbain du centre d'Aïn-Taoujat (Meknès) .....	632	Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation relatif au contrôle des artichauts à l'exportation .....	638
Arrêté viziriel du 16 juin 1934 (3 rebia I 1353) portant résiliation de la vente de deux lots de colonisation (Oued-Zem) .....	632	Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation relatif au contrôle des carottes à l'exportation .....	638

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation relatif au contrôle des petits pois à l'exportation .....	638
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation relatif au contrôle des fèves fraîches à l'exportation .....	639
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation relatif au contrôle des courgettes à l'exportation .....	639
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation relatif au contrôle des pommes de terre à l'exportation .....	640
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation relatif au contrôle des haricots à l'exportation .....	640
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation relatif au contrôle des tomates à l'exportation .....	641
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat .....	642
Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes .....	643
Additif à l'arrêté du directeur des eaux et forêts du 20 juin 1934 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1934-1935 .....	643
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1129, du 15 juin 1934, page 549 .....	643

## PARTIE NON OFFICIELLE

Calendrier des lieux de concours pour la distribution des primes à l'élevage dans les régions militaires .....	644
Baccalauréat de l'enseignement secondaire .....	644
Avis de mise en recouvrement d'impôts directs dans diverses localités .....	644
Situation de la Banque d'État du Maroc au 31 mai 1934 .....	644
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 18 au 24 juin 1934 .....	645

## PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 26 MAI 1934 (12 safar 1353)**  
 autorisant un échange immobilier (Taroudant).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**  
 (Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange :

1° De la parcelle de terrain domanial dite « Riadh-Aït-ou-Méhéri », inscrite sous le n° 132 au sommier de consistance des biens domaniaux de Taroudant ;

2° Des droits de l'État sur l'immeuble dit « Diar-el-Baroud », inscrits sous le n° 131 au même sommier ;

3° Des droits de l'État sur une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial dit « Djenan-Orri », inscrit sous le n° 129 au même sommier, d'une superficie approximative de cinq mille deux cents mètres carrés (5.200 mq.), et de la construction y édiflée, contre les droits grevant la partie restante de l'immeuble précité dit « Djenan-Orri », appartenant à Si Lahoussine Demnati.

ART. 2. — Cet échange donnera lieu au versement par Si Lahoussine Demnati d'une soultte de trois mille francs (3.000 fr.).

ART. 3. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 12 safar 1353,  
 (26 mai 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juin 1934.

Le Commissaire Résident général,  
 HENRI PONSOT.

**DAHIR DU 4 JUIN 1934 (21 safar 1353)**  
 autorisant la cession de la mitoyenneté d'un mur domanial, sis à Mogador.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**  
 (Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à l'administration des habous de la mitoyenneté d'un mur de l'immeuble domanial n° 707/2 U., sis à Mogador, rue de Tanger, n° 13, d'une superficie de vingt-deux mètres carrés (22 mq.), au prix de deux cents francs (200 fr.).

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 21 safar 1353,  
 (4 juin 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juin 1934.

Le Commissaire Résident général,  
 HENRI PONSOT.

**DAHIR DU 4 JUIN 1934 (21 safar 1353)**  
 autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Fès.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**  
 (Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Kebira bent Belkheir de l'immeuble domanial inscrit sous le n° 1719 F.U. au sommier de consistance des biens domaniaux de Fès, sis en cette ville, rue Zaouïa-Abdelkader (Moulay-Abdallah), n° 25, au prix de six cents francs (600 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 21 safar 1353,  
(4 juin 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juin 1934.

Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.

**DAHIR DU 3 JUILLET 1934 (20 rebia I 1353)**  
instituant un prélèvement sur les traitements, soldes  
et salaires.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1934, les traitements, émoluments, salaires et rétributions des personnels civils qui sont imputés sur le budget de l'État, les budgets annexes, les budgets régionaux, les budgets des municipalités, les budgets des Offices et des établissements publics sont frappés du prélèvement institué par le décret du 4 avril 1934 et fixé ainsi qu'il suit :

Pour les émoluments compris entre 0 et 20.000 francs, 5 % ;

Pour les émoluments compris entre 20.001 et 30.000 francs, 6 % ;

Pour les émoluments compris entre 30.001 et 50.000 francs, 7 % ;

Pour les émoluments compris entre 50.001 et 80.000 francs, 8 % ;

Pour les émoluments compris entre 80.001 et 100.000 francs, 9 % ;

Pour les émoluments supérieurs à 100.000 francs, 10 %.

ART. 2. — En ce qui concerne les fonctionnaires des cadres généraux, le traitement de base supportera le prélèvement suivant les modalités fixées par le barème ci-dessus ; les indemnités soumises à retenue ou à majoration (en totalité ou en partie) devront subir une réduction au moins égale à celle résultant de l'application du barème au traitement de base des intéressés, indemnités soumises à retenue ou à majoration comprises.

La majoration marocaine supportera une retenue égale au produit du prélèvement qui résultera de l'application de l'alinéa ci-dessus par le taux de cette majoration.

ART. 3. — Un prélèvement de même nature sera imposé aux agents à contrat. Il sera limité à la fraction de leurs émoluments annuels afférente au traitement de base et à la majoration marocaine des agents auxquels ils sont assimilés, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article ci-dessus.

ART. 4. — En ce qui concerne les agents des cadres spéciaux et les agents auxiliaires, leurs traitements et salaires supporteront le prélèvement dans les conditions ci-après :

a) Pour les deux tiers de ces traitements et salaires, suivant les modalités fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent dahir ;

b) Pour le tiers restant, par une retenue complémentaire égale à la moitié de celle qui résultera de l'application de l'alinéa ci-dessus.

ART. 5. — Les soldes des militaires rétribués sur le budget chérifien sont soumises au prélèvement suivant les modalités fixées par le département de la guerre en exécution du décret du 4 avril 1934 précité.

ART. 6. — Les dispositions du présent dahir s'appliquent au personnel des douanes en service à Tanger.

ART. 7. — Le produit du prélèvement sera encaissé par la collectivité qui supporte la charge des traitements, soldes et salaires.

ART. 8. — Le dahir du 11 janvier 1934 (23 ramadan 1352) instituant un prélèvement exceptionnel et progressif sur les traitements, soldes et salaires est abrogé.

Fait à Marseille, le 20 rebia I 1353,  
(3 juillet 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1934.

Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.

#### RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant sept immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus N'Fifa, Seksaoua et M'Zouda (Imi-n-Tanout).

#### LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant pour le compte des collectivités Ahl-Imi-n-Tanout, Aït-Abdallah, M'Zouda, Ind-Ourar des Aït-Iziffa et Aït-Moussa, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Ahl-Imi-n-Tanout », « Astif-ou-Timouga », « Bou-Ouzdoud », situés sur le territoire de la tribu N'Fifa, « Igi-Oudouar », « Aït-Moussa », situés sur le territoire de la tribu Seksaoua, « El-Oulja » et « Bi-Isserfane », situés sur le territoire de la tribu M'Zouda (Imi-n-Tanout), consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement, de leur eau d'irrigation.

*Limites :*

I. « *Ahl Imi-n-Tanout* », 2.600 hectares environ, appartenant aux *Ahl-Imi-n-Tanout*, situé rive droite de l'oued *Imi-n-Tanout*, à hauteur de ce centre.

*Nord-est*, bled *Jemâa des Oulad-Bou-Sbâa* (dél. 151);

*Est*, oued *Ourgouz*, chaaba *Adouar*, chaaba *Bou-Amsa*, signal *Jebel-Ourgouz*.

Riverains : collectif « *Igi-Oudouar* » et melk et collectif des *Aït-Abdallah* ;

*Sud*, vallée de la chaaba *Ouamsa*.

Riverains : melks des *Agadir-Ouamsa* ;

*Ouest*, sentier du douar *Agadir-Ouamsa-Tachmiro*, douar *Addar*, chaaba *Agoun-Talat-N'Aït-Tourgou*, piste autocyclable d'*Imi-n-Tanout* à *Marrakech*, koudiat *Bou-Itkane*, trik *Ourgouz*, *Tadarhas-Ouafa*, *Lalla-Fatma-Mohamed*, séguia *Mouachfal*, koudiat *Dial-Talat-Ouara*, séguia *Aït - Saïdou - Ahmed - Talat - Ourhref*, koudiat *Dial-Zemo*, douars *Douafa* et *Talat-Izgarn* et séguia *Bou-Haneï*.

Riverains : melks des *Ahl-Imi-n-Tanout* ;

*Nord-ouest*, oued *Imi-n-Tanout*.

II. « *Astif ou Timouga* », 40 hectares environ, appartenant aux *Ahl-Imi-n-Tanout* et situé à 300 mètres au sud du précédent.

*Nord*, chaaba *Bouchane* et, au delà, melks *Aït-Ali-ou-Bella* et *Si-Ali-ou-Mohamed* ;

*Sud-est et sud*, *Aït-Daoud des Demsira* ;

*Nord-ouest*, melks *Jemoudi*, *Abdallah-Irgi* et *Basgero*.

III. « *Bou-Ouzdoud* », 20 hectares environ, appartenant aux *Ahl-Imi-n-Tanout* et située à 200 mètres à l'ouest du précédent.

*Nord*, melks *Ahl-Imi-n-Tanout* ;

*Est*, melk *Akroum* ;

*Sud et ouest*, melk ou collectif de *Demsira*.

IV. « *Igi-Oudouar* », 1.000 hectares environ, appartenant aux *Aït-Abdallah*, limitrophe de l'immeuble « *Ahl-Imi-n-Tanout* ».

*Nord*, bled « *Jemâa des Oulad-Bou-Sbaa* » (dél. n° 151), collectif *Douirane* et *Sidi-Ali-ou-Brahim* ;

*Est*, mesref *Agafai*, chaaba *Ouamern*, piste d'*Imi-n-Tanout* à l'ancien souk *El-Arba*, séguia *Talharcht*.

Riverains : « *Bled Seksaoua* » (domanial) et melks *Aït-Abdallah* ;

*Sud*, piste autocyclable d'*Imi-n-Tanout* à *Marrakech* ;

*Ouest*, collectif « *Ahl-Imi-n-Tanout* ».

V. « *El-Oulja* », 130 hectares environ, appartenant aux *M'Zouda* et situé à 2 kilomètres environ au nord-ouest de *Dar-Cheikh-Lhassène*:

*Nord-ouest*, bled « *Chouahia* » (dél. 109);

*Nord et nord-est*, séguia *Afroukh*, au delà, *Mejjat* et *Assif-el-Mal* ;

*Sud-ouest*, séguia *Chouahia* et, au delà, bleds « *Iboub* », « *Talmerts* » et rég. 1436 M.

VI. « *Bi-Issefane* », 100 hectares environ, appartenant aux *Ind-Ourar des Aït-Iziffa* et situé à proximité du douar *Aourir*.

*Nord*, *Si Mohamed* ou *Sellam*, melk *Aït-Imech* et *Targa-Ougellide* ;

*Est*, *Si Aomar bel Hadj Addi* et melk ou collectif des *Guedmioua* ;

*Sud*, *Targa Taslimant* et, au delà, *Mzouda* ;

*Ouest*, mesref *Amazouz* et, au delà, melks *Aït-Si-Bouih-ou-Mohamed*, *Aït-Si-Sellam* ou *Bouih* et *Si-Mohamed-ou-Sellam*.

VII. « *Aït-Moussa* » (2 parcelles), appartenant aux *Aït-Moussa* et situé à proximité du marabout de *Sidi-Akermi*.

*Première parcelle*, 1.200 hectares environ :

*Nord*, collectif *Aït-Abdallah* ;

*Est*, collectif *Douirane* ;

*Sud*, melk *Tabradjout*, *Tagadirt* et *Tiguemi-Iguiz* ;

*Ouest*, oued *Seksaoua* ;

*Deuxième parcelle*, 30 hectares environ :

*Est et sud-est*, collectif *Imtedane* ;

*Ouest et nord-ouest*, melks *Tabradjout*, *Tagadirt* et *Tiguemni-Iguiz*.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur les croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 5 février 1935, à 15 heures, au douar *Addar*, 300 mètres au sud du souk *Et-Tnine*, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 15 mai 1934.

BÉNAZET.

\*\*\*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 MAI 1934

(16 safar 1353)

ordonnant la délimitation de sept immeuble collectifs situés sur le territoire des tribus *N'Fifa*, *Seksaoua* et *M'Zouda* (*Imi-n-Tanout*).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351);

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 15 mai 1934, tendant à fixer au 5 février 1935 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « *Ahl-Imi-n-Tanout* », « *Astif-ou-Timouga* », « *Bou-Ouzdoud* », situés sur le territoire de la tribu *N'Fifa* ; « *Igi-Oudouar* », « *Aït-Moussa* », situés sur le territoire de la tribu *Seksaoua* ; « *El-Oulja* » et « *Bi-Issefane* », situés sur le territoire de la tribu *M'Zouda* (*Imi-n-Tanout*),

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Ahl-Imi-n-Tanout », « Astif-ou-Timouga », « Bou-Onzdoud », situés sur le territoire de la tribu N'Fifa, « Igi-Oudouar », « Aït-Moussa », situés sur le territoire de la tribu Seksaoua, « El-Oulja » et « Bi-Issefane », situés sur le territoire de la tribu M'Zouda (Imi-n-Tanout).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 5 février 1935, à 15 heures, au douar Addar, 300 mètres au sud du souk Et-Tuine, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 16 safar 1353,  
(30 mai 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juin 1934.

Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.

## ARRÊTE VIZIRIEL DU 5 JUIN 1934

(22 safar 1353)

autorisant l'acceptation de la donation d'un immeuble, sis à Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, après avis du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acceptation de la donation faite par M. Gaston Gradis, tant en son nom personnel qu'au nom de M. Charles Murat et de MM. de Rottschild et C<sup>ie</sup>, d'un pavillon d'hospitalisation israélite, édifié en annexe à l'hôpital régional Mauchamp, à Marrakech, sur une parcelle de terrain d'une superficie de sept cent vingt-deux mètres carrés quatre-vingts (722 mq. 80), délimitée sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 safar 1353,  
(5 juin 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juin 1934.

Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.

## ARRÊTE VIZIRIEL DU 10 JUIN 1934

(27 safar 1353)

arrêtant la liste des immeubles domaniaux remis en pleine propriété et gratuitement à la ville de Fedala.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et des directeurs généraux des finances et des travaux publics.

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des immeubles du domaine privé de l'État, dont la pleine propriété a été reconnue gratuitement aux villes érigées en municipalités par l'article 9 du dahir susvisé du 19 octobre 1921 (17 safar 1340), pour être affectés à leur domaine privé, est, en ce qui concerne la ville de Fedala, arrêtée ainsi qu'il suit :

N° FOLIOIRE	N° DU SOMMIER	DESIGNATION	UTILISATION
			ACTUELLE
1	31	Ancienne remonte ...	Ecurie des animaux de la voirie et fourrière.
2	32	Fondouk .....	Fondouk municipal.
3	39	Marché européen T.F. 11.299 C. ....	Marché d'alimentation de la ville européenne.
4	167	Bled El-Borj I .....	Souk hebdomadaire indigène du dimanche.
5	168	Bled El-Borj II .....	
6	170	Bled Dial-Barhdadi ....	

ART. 2. — Les immeubles dont la liste et la consistance sont indiquées au tableau ci-dessus, sont figurés par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 27 safar 1353,  
(10 juin 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juin 1934.

Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.

## ARRÊTE VIZIRIEL DU 11 JUIN 1934

(28 safar 1353)

abrogeant en ce qui concerne le lot « Tamlalet n° 3 » (Marrakech) les dispositions de l'arrêté viziriel du 9 décembre 1933 (20 chaabane 1353) portant résiliation de la vente de seize lots de colonisation.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 9 décembre 1933 (20 chaabane 1353) portant résiliation de la vente de seize lots de colonisation, et, notamment, du lot « Tamlalet n° 3 » ;

Considérant que l'attributaire de ce lot a rempli ses engagements envers ses créanciers poursuivants ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 9 décembre 1933 (20 chaabane 1352) sont abrogées, en ce qui concerne le lot « Tamlalet n° 3 » (Marrakech).

M. Pierre Jouin est, en conséquence, rétabli dans tous les droits qu'il détenait sur ledit lot.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 safar 1353,  
(11 juin 1934).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 juin 1934.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 11 JUIN 1934  
(28 safar 1353)**

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Mazagan.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'extension de l'annexe à Mazagan du lycée Lyautcy de Casablanca, l'acquisition d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble dit « Mathilde », titre foncier n° 2824 C., d'une superficie de mille quatre cents mètres carrés (1.400 mq.), sise à Mazagan, délimitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par l'immeuble domaniale n° 274 M., dit « Mathilde-État », titre foncier n° 5007 D. ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par la propriété dite « Mathilde », titre foncier n° 2824 C., appartenant à MM. Isaac et Jean Brudo, au prix de cinquante francs (50 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 safar 1353,  
(11 juin 1934).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 juin 1934.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

**RÉQUISITION DE DELIMITATION**  
concernant huit immeuble collectifs situés  
sur le territoire des tribus Beni-Melloul et Fichtala (Rhafsai).

**LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGENES,**

Agissant pour le compte des collectivités Beni-Acem, Tafrouit, Azaïb, Taouerta, Kelâa-des-Beni-Kacem, El-Attarine, Fichtala et Jemâa-Zouaoua, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Timesgana », « Taïnza », « Ahmarèche », « El-Mançaf » (6 parcelles), « Taria », situés sur le territoire de la tribu Beni-Melloul, et « Laouarach », « Dhar-el-Hajî », « Er-Rouf », situés sur le territoire de la tribu Fichtala (Rhafsai), consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement, de leur eau d'irrigation.

*Limites :*

I. « Timesgana », 400 hectares environ, appartenant aux Beni-Acem, Tafrouit et Azaïb et situé à 12 kilomètres environ au sud-est de Rhafsai.

*Nord et nord-est, domaine forestier, oued Mellah et melk Beni-Melloul ;*

*Sud-est, domaine forestier ;*

*Sud, melk ou collectif Mesrhaoua (Taounat) ;*

*Ouest, Aïdane-Srhir, Aïn-Hamadou, Dchiar et, au delà, zaouïa Hammoumi.*

II. « Taïnza », 100 hectares environ, appartenant aux Taouerta et situé au confluent des oueds Lil et Ben-Aïchoune.

*Nord-est et est, oued Bou-Aïchoune et, au delà, melk Beni-Melloul ;*

*Sud, oued Lil et, au delà, melks Moulay-Ahmed et Si-Bouchta ;*

*Ouest et nord-ouest, melk Tisselmène.*

III. « Ahmarèche », 40 hectares environ, appartenant aux Kelâa-des-Beni-Kacem, et située à 1 kilomètre environ au nord d'El-Kelâa.

Nord, oued Ahmarèche et, au delà, melks Mohamed-ould-Ali et héritiers Si Layachi Chlaoui ;

Est, domaine forestier ;

Sud, « Bled Astoul » ;

Ouest, « Bled Oumia ».

IV. « El Mançaf » (6 parcelles), 220 hectares environ, appartenant aux Kelâa des Beni-Kacem et constituées par des enclaves du domaine forestier, situé entre les oueds Menseft et El-Areus.

V. « Taria », 70 hectares environ, appartenant aux El-Attarine et situé à 800 mètres environ au nord-ouest d'Attarine.

Nord, melk Tafraout ;

Est, melks Tafraout et Attarine ;

Sud-est, melk Attarine ;

Ouest, domaine forestier.

VI. « Laouarach », 470 hectares environ, appartenant aux Fichtala et situé à 2 kilomètres environ au nord-ouest de Moulay-bou-Chta.

Nord, Kouif-Kheïra, Sidi-Azzouz, Aïn-Jeraïne, Kef-Chouari.

Riverain : « Bled el Bridia » ;

Est, koudiat Ageub, Bab-Mradac et Bab-Tenassar.

Riverains : « El Mejanna », Si ould el Haj Thami et Si Bouchta ben Taïeb ;

Sud, chaabat Rehane.

Riverains : « Bled Zéhoma », zaouïa Moulay-Bouchta ;

Sud-ouest et ouest, oued Mekiberta, trik Tnine et Khoudak Drô.

Riverains : Ould bel Lachemi et caïd Si Larbi.

VII. « Dhar bel Haji », 50 hectares environ, appartenant aux Fichtala et situé à 1.500 mètres environ de la kelâa des Fichtala.

Nord-ouest, caïd Si Larbi et « Abra » des Chéraga ;

Nord-est et est, Mechta ed Dhar, Si Kaddour Issara et caïd Si Larbi ;

Sud, Mechra ben Shir.

VIII. « Er Rouf », 70 hectares environ, appartenant aux Jemâa-Zouaoua et situé à 3 kilomètres environ au sud de Moulay-Bou-Chta.

Nord-ouest, caïd Si Larbi ;

Nord-est, fkih Si bel Lachemi et melk Zouaoua ;

Sud-est, sud et sud-ouest, collectif El-Guettane.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur le croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 2 avril 1935, à 9 heures, au douar Aïn-Leuh, angle sud-est de l'immeuble « Timesgana », et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 25 mai 1934.

Pour le directeur des affaires indigènes,  
COUTARD.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JUIN 1934

(29 safar 1353)

ordonnant la délimitation de huit immeubles collectifs, situés sur le territoire des tribus Beni-Melloul et Fichtala (Rhafsai).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (11 chaoual 1351) ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 25 mai 1934, tendant à fixer au 2 avril 1935 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Timesgana », « Taïnza », « Ahmarèche », « El-Mançaf » (6 parcelles), « Taria », situés sur le territoire de la tribu Beni-Melloul, et « Laouarach », « Dhar-el-Haji », « Er-Rouf », situés sur le territoire de la tribu Fichtala (Rhafsai),

#### ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Timesgana », « Taïnza », « Ahmarèche », « El-Mançaf » (6 parcelles), « Taria », situés sur le territoire de la tribu Beni-Melloul, et « Laouarach », « Dhar-el-Haji », « Er-Rouf », situés sur le territoire de la tribu Fichtala (Rhafsai).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 2 avril 1935, à 9 heures, au douar Aïn-Leuh, angle sud-est de l'immeuble « Timesgana », et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 29 safar 1353,  
(12 juin 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juin 1934.

Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JUIN 1934

(29 safar 1353)

modifiant l'arrêté viziriel du 30 juillet 1929 (23 safar 1348) relatif aux surtaxes applicables aux correspondances déposées au Maroc à destination de certains pays extra-européens pour être acheminées par voie aérienne.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 30 juillet 1929 (23 safar 1348) fixant les surtaxes applicables aux correspondances avion à destination de certains pays extra-européens, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 24 avril 1934 modifiant les surtaxes applicables aux correspondances avion originaires de France à destination de la Colombie, de l'Équateur, du Vénézuéla et des Guyanes britannique, hollandaise et française ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les correspondances avion officielles ou privées, déposés au Maroc à destination de la Colombie, de l'Équateur, du Vénézuéla et des Guyanes hollandaise, anglaise et française, acquittent obligatoirement et d'avance, en sus des taxes postales ordinaires de toute nature, une surtaxe aérienne fixée à huit francs cinquante centimes (8 fr. 50) par dix grammes (10 gr.) ou fraction de dix grammes (10 gr.).

Cette surtaxe représente exclusivement le prix du transport par avion entre les États-Unis d'Amérique et les pays susindiqués.

**ART. 2.** — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du lendemain de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

*Fait à Rabat, le 29 safar 1353,  
(12 juin 1934).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 juin 1934.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 JUIN 1934  
(3 rebia I 1353)**

portant résiliation de la vente d'un lot urbain du centre d'Aïn-Taoujat (Meknès).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 22 avril 1930 (23 kaada 1348) autorisant la vente des lots urbains, maraîchers et industriels constituant le centre d'Aïn-Taoujat (Meknès);

Vu l'acte, en date du 15 octobre 1933, constatant la vente sous condition résolutoire du lot urbain n° 30 du dit centre au profit de M. Pochet Henri, au prix de mille six cent vingt francs (1.620 fr.);

Vu le dahir du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'État, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Considérant que le lot susvisé est nécessaire à l'extension de l'école rurale européenne du centre d'Aïn-Taoujat;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis des directeurs généraux des finances et de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est résiliée la vente à M. Pochet Henri du lot urbain n° 30 du centre d'Aïn-Taoujat (Meknès).

**ART. 2.** — Ce lot sera repris par l'État, en application des dispositions du dahir susvisé du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351), au prix de trois mille huit cents francs (3.800 fr.).

**ART. 3.** — Ledit lot étant nécessaire aux besoins de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, l'indemnité de reprise sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de cette direction générale.

**ART. 4.** — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 rebia I 1353,  
(16 juin 1934).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 juin 1934.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 JUIN 1934  
(3 rebia I 1353)**

portant résiliation de la vente de deux lots de colonisation (Oued-Zem).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu les dahirs du 16 août 1926 (6 safar 1345) autorisant la vente des dix lots de culture du bled « Rebath » (Oued-Zem), et de treize lots maraîchers situés à proximité de ce centre;

Vu l'acte, en date du 14 septembre 1926, constatant l'attribution sous condition résolutoire à M. Auberty Raymond du lot de colonisation « Bled Rebath n° 9 », au prix de mille sept cents francs (1.700 fr.);

Vu l'acte, en date des 15 mars et 16 juillet 1927, constatant l'attribution à M. Auberty Raymond du lot maraîcher n° 11 du centre d'Oued-Zem, au prix de mille quatre-vingt-seize francs cinquante centimes (1.096 fr. 50);

Vu le dahir du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'État, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu la demande du chef du bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires du tribunal de première instance de Casablanca, curateur à la succession de M. Auberty, déclarée vacante;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est résiliée la vente à M. Auberty Raymond, décédé, du lot de culture n° 9 dit « Bled Rebath » et du lot maraîcher n° 11 du centre d'Oued-Zem.

**ART. 2.** — Ces lots seront vendus par voie d'adjudication aux enchères publiques suivant la procédure prévue par le dahir susvisé du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351).

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 rebia I 1353,  
(16 juin 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juin 1934.

Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JUI 1934**  
(5 rebia I 1353)

déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un champ de tir au lieu dit « Signal de bled R'Tem » (Rharb), et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette création.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les dahirs du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatifs à la procédure d'urgence en matière de travaux publics et aux attributions du général, commandant supérieur du génie, en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JUI 1934**  
(5 rebia I 1353)

portant reconnaissance d'une route et fixant sa largeur d'emprise.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada 1332) relatif aux plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes, et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête de commodo et incommodo, ouverte du 10 février 1934 au 17 février 1934, au bureau du contrôle civil de Port-Lyautey ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du général, commandant supérieur du génie,

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un champ de tir permanent pour lancement de grenades, au lieu dit « Signal de bled R'Tem » (Rharb).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain de nature sablonneuse, d'une superficie de quatre hectares (4 ha.), présumée appartenir à la collectivité des Oulad-Berjel, délimitée par un liseré vert sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le général, commandant supérieur du génie, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 rebia I 1353,  
(18 juin 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juin 1934.

Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JUI 1934**  
(5 rebia I 1353)

portant reconnaissance d'une route et fixant sa largeur d'emprise.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada 1332) relatif aux plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis de l'autorité administrative de contrôle,

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE PREMIER. — La route n° 24 (de Fès à Marrakech, par Imouzzèr et Azrou) est reconnue comme faisant partie du domaine public et sa largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

N° DE LA ROUTE	DESIGNATION DE LA ROUTE	LIMITES ET LONGUEURS DES SECTIONS	LARGEUR DE L'EMPRISE NORMALE DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE		OBSERVATIONS
			Côté droit	Côté gauche	
24	De Fès à Marrakech, par Imouzzèr et Azrou .....	Du P. K. 0,000 au P. K. 10,883.	10 mètres	10 mètres	L'origine est au droit de porte situé au carrefour des pistes d'Aïn-Chegag et d'Imouzzèr, à la limite du périmètre urbain de la ville de Fès.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 rebia I 1353,  
(18 juin 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juin 1934.

Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JUIN 1934**  
(5 rebia I 1353)

portant nomination de deux membres français et d'un membre musulman à la commission municipale d'Oujda.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont nommés membres de la commission municipale mixte d'Oujda : MM. Houtsi M'Hamed Boussif, agent administratif à la C.T.M. ; Hugues Maxime, agent général d'assurances ; Si Moulay Ahmed ben Mohamed Messouak, commerçant.

**ART. 2.** — Le mandat de MM. Houtsi et Hugues, nommés en remplacement de MM. Buiron et Vianet, prendra fin le 31 décembre 1934 ; celui de Si Moulay Ahmed ben Mohamed Messouak, nommé en remplacement de M'Hammed ould el Haj Amar, prendra fin le 31 décembre 1937.

*Fait à Rabat, le 5 rebia I 1353,*  
*(18 juin 1934).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 juin 1934.*

*Le Commissaire Résident général,*

**HENRI PONSOT.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JUIN 1934**  
(5 rebia I 1353)

portant modification à la composition du domaine public municipal des villes de Casablanca, Fès, Salé, Rabat, Port-Lyautey, Meknès, Mazagan, Azemmour et Mogador.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu les arrêtés viziriels des 8 juillet 1924 (5 hija 1342), 26 août 1924 (24 moharrem 1343), 30 août 1924 (28 moharrem 1343), 15 septembre 1924 (15 safar 1343), 6 février 1925 (12 rejeb 1343), 28 février 1925 (4 chaabane 1343) et 17 mars 1925 (21 chaabane 1343) portant classement de biens du domaine public de l'Etat dans le domaine public municipal des villes de Casablanca, Fès, Salé, Rabat, Port-Lyautey, Meknès, Mazagan, Azemmour et Mogador ;

Vu les avis émis par les commissions municipales intéressées, dans leur séance du mois de décembre 1933 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Les lignes téléphoniques et télégraphiques et les pylônes de télégraphie sans fil sont déclassés du domaine public municipal des villes de Casablanca, Fès, Salé, Rabat, Port-Lyautey, Meknès, Mazagan, Azemmour et Mogador, et classés au domaine public de l'Etat.

*Fait à Rabat, le 5 rebia I 1353,*  
*(18 juin 1934).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 juin 1934.*

*Le Commissaire Résident général,*

**HENRI PONSOT.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JUIN 1934**  
(6 rebia I 1353)

déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un champ d'atterrissage à Dar-ould-Zidouh (Tadla), et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette création.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes, et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la nécessité de créer un champ d'atterrissage sur une parcelle de terrain appartenant à la collectivité des Oulad-Abdennebi (tribu des Beni-Oujjine) ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est déclarée d'utilité publique la création d'un champ d'atterrissage à Dar-ould-Zidouh (Tadla).

**ART. 2.** — Est, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain collectif, d'une superficie globale approximative de vingt-huit hectares (28 ha.), appartenant à la collectivité des Oulad-Abdennebi (tribu des Beni-Oujjine), limitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

**ART. 3.** — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1353,  
(19 juin 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juin 1934.

Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des usagers de l'aïn Tarhbalou-N'Enfrit.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924, sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le projet dressé en vue de la constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des usagers de l'aïn Tarhbalou-N'Enfrit comprenant :

- 1° Un plan et état parcellaire ;
- 2° Un projet d'arrêté d'association syndicale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de trente jours est ouverte à compter du 9 juillet 1934 dans le territoire du cercle de Beni-Mellal sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des usagers de l'aïn Tarhbalou-N'Enfrit.

Les pièces de ce projet seront déposées à cet effet au bureau du cercle de Beni-Mellal, à Beni-Mellal, pour y être tenues aux heures d'ouverture à la disposition des intéressés.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis rédigés en français et en arabe affichés dans les bureaux du cercle de Beni-Mellal et publiés dans les douars et marchés du territoire.

ART. 3. — Tous les propriétaires de terrains compris à l'intérieur de la zone figurée au plan parcellaire annexé au présent arrêté font partie obligatoirement de l'association syndicale. Ils sont invités à se présenter au commandant du cercle de Beni-Mellal, afin de rappeler leurs droits et produire leurs titres, dans un délai d'un mois à dater de l'ouverture d'enquête.

ART. 4. — Les propriétaires ou usagers intéressés aux travaux faisant l'objet du projet d'association syndicale et qui ont l'intention de faire usage des droits qui leur sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 6 du dahir susvisé du 15 juin 1924 ont un délai d'un mois à compter de la date d'ouverture de l'enquête pour notifier leur décision à l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique à Rabat.

ART. 5. — A l'expiration de l'enquête, le registre destiné à recevoir les observations soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous les autres intéressés sera clos et signé par le commandant du cercle de Beni-Mellal.

ART. 6. — Le commandant du cercle de Beni-Mellal convoquera la commission prévue à l'article premier de l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 et assurera les publications nécessaires. Cette commission procédera aux opérations prescrites et rédigera le procès-verbal de ces opérations.

ART. 7. — Le commandant du cercle de Beni-Mellal adressera le dossier du projet soumis à l'enquête au directeur général des travaux publics, après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 22 juin 1934.

NORMANDIN.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant interdiction des dépôts d'ordures et du lavage des linges, peaux, cuirs, crins, etc. aux abords de la piscine municipale du quartier de la T.S.F., à Casablanca.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 2 novembre 1926 sur la police du domaine public maritime ;

Considérant que les dépôts d'ordures et le lavage des linges, peaux, cuirs, crins, etc., aux abords de la piscine municipale du quartier de la T.S.F., à Casablanca, sont de nature à contaminer l'eau de remplissage de cette piscine ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dépôts d'ordures et le lavage des linges, peaux, cuirs, crins, etc., sont interdits dans les deux zones du domaine public maritime s'étendant sur 200 mètres à l'est et 200 mètres à l'ouest de la piscine du quartier de la T.S.F., à Casablanca. Ces zones, délimitées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, seront indiquées sur le terrain par des panneaux de signalisation mentionnant la date du présent arrêté.

ART. 2. — Les agents des travaux publics commissionnés pour la surveillance du domaine public maritime et assermentés, les gendarmes, les commissaires et les agents de police sont chargés de constater les infractions au présent arrêté.

Rabat, le 26 juin 1934.

NORMANDIN.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant réglementation de la circulation dans la traversée du centre de Boujad.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police du roulage et, notamment, l'article 65 ;

Vu l'arrêté n° 10812 du 9 décembre 1932 du directeur général des travaux publics réglementant la circulation dans la traversée du centre de Boujad ;

Sur la proposition du général commandant le territoire du Tadla,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'avant dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 9 décembre 1932 est remplacé par le suivant :

« Parc de stationnement. — .....

« Les voitures stationneront à 10 mètres du mur du jardin des affaires indigènes et sur toute sa longueur, face à la kissaria ; les cars et camions à gauche, à l'exception des cars Pierre, C.T.M. et Compagnie générale automobile marocaine, autorisés à stationner devant leurs bureaux, situés sur la place de stationnement.

« .....

Rabat, le 26 juin 1934.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Hammam, au profit de la Vacuum Oil et C<sup>o</sup>, pour les besoins domestiques de sa station d'Aïn-Djemâa (Meknès-banlieue).

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars 1933, 18 septembre 1933 et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande du 12 mai 1934, de la Vacuum Oil Company, à l'effet d'obtenir une prise d'eau de 2 mètres cubes par jour sur l'aïn Hammam, par branchement sur le réservoir d'Aïn-Djemâa, pour les besoins domestiques de sa station d'Aïn-Djemâa (Meknès-banlieue) ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de contrôle civil de Meknès-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Hammam au profit de la Vacuum Oil Company.

A cet effet, le dossier est déposé du 16 juillet au 16 août 1934, dans les bureaux du contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès.

**ART. 2.** — La commission prévue à l'article 3 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Et facultativement :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 29 juin 1934.

NORMANDIN.

\* \* \*

**EXTRAIT**

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Hammam, au profit de la Vacuum Oil et C<sup>o</sup>, pour les besoins domestiques de sa station d'Aïn-Djemâa (Meknès-banlieue).

**ARTICLE PREMIER.** — La Vacuum Oil Company est autorisée à prélever par gravité sur l'aïn Hammam, par branchement sur le réservoir d'Aïn-Djemâa, une quantité d'eau journalière de 2 mètres cubes pour les besoins domestiques de sa station d'Aïn-Djemâa.

**ART. 2.** — L'aménagement comprendra :

a) Un branchement sur le réservoir des anciennes installations de la voie de 0,60 à Aïn-Djemâa ;

b) Un robinet au départ ;

c) Une canalisation d'un pouce aboutissant à une fontaine ;

**ART. 4.** — Les travaux nécessités par la mise en service de l'installation seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire. Ils devront être achevés dans un délai maximum de deux ans, à compter de la notification au permissionnaire du présent arrêté.

**ART. 5.** — L'eau sera exclusivement réservée aux besoins domestiques. En cas de cession de fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

**ART. 6.** — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra éviter la formation de gîtes d'anophèles.

**ART. 7.** — Le permissionnaire sera assujéti au paiement à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation d'une redevance annuelle de cent francs (100 fr.) pour usage de l'eau.

Cette redevance sera exigible dès la mise en service de l'installation.

**ART. 8.** — L'autorisation est accordée pour une durée de vingt ans ; elle pourra être renouvelée sur la demande du permissionnaire, après nouvelle enquête.

**ART. 9.** — La présente autorisation pourra être modifiée, réduite ou révoquée, à toute époque, sans indemnité, ni préavis, pour inobservation de l'une quelconque des conditions qu'elle comporte.

**ART. 11.** — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'AGRICULTURE,**

**DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION**

relatif au contrôle à l'exportation des amandes décortiquées.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE  
ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation et, notamment, son article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 relatif à l'application de ce contrôle et, notamment, ses articles 3 et 5 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 avril 1932 créant un comité consultatif de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation (section fruits et primeurs) ;

Après avis de la section fruits et primeurs du comité consultatif de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Après accord du chef du service du commerce et de l'industrie,

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les amandes décortiquées exportées devront répondre aux conditions fixées ci-après et les certificats d'inspection relatifs à ces expéditions devront constater qu'elles sont conformes à ces prescriptions, faute de quoi, le service des douanes refusera l'embarquement :

**I. Classement.**

Les amandes, quelle que soit la variété, seront classées comme suit :

a) Amandes douces ;

b) Amandes amères.

Chacune de ces catégories sera conditionnée et classée de la façon suivante :

a) Amandes douces :

1<sup>o</sup> Amandes douces extra Maroc, garanties sans amères : 98 % au moins d'amandes entières. Les impuretés (poussières, débris de coque, corps étrangers, etc.) ne devront pas dépasser 0,5 % ;

2<sup>o</sup> Amandes douces Maroc, 1<sup>o</sup> qualité : 95 % au moins d'amandes entières. Les impuretés ne devront pas dépasser 0,5 %. La proportion d'amandes amères tolérée sera au maximum de 3 % ;

3<sup>o</sup> Amandes douces Maroc, 2<sup>o</sup> qualité : amandes brisées et tout venant. Les impuretés ne devront pas dépasser 1 %. La proportion d'amandes amères tolérée sera au maximum de 5 %.

b) Amandes amères :

1<sup>o</sup> Amandes amères Maroc, 1<sup>o</sup> qualité : 90 % au moins d'amandes entières. Les impuretés (poussières, débris de coque, corps étrangers, etc.) ne devront pas dépasser 0,5 %. La proportion d'amandes douces tolérée sera au maximum de 10 % ;

2<sup>o</sup> Amandes amères Maroc, 2<sup>o</sup> qualité : amandes brisées et tout venant. Les impuretés ne devront pas dépasser 1 %. La proportion d'amandes douces tolérée sera au maximum de 10 %.

II. *Emballage des colis.*

Seront seuls autorisés les emballages suivants :

Sacs neufs contenant brut 50 ou 100 kilos, le poids maximum des sacs vides étant respectivement de 1 kg. 125 pour les sacs de 50 kilos et de 2 kg. 250 pour les sacs de 100 kilos.

Caisnes ou caissettes en bois propre, sec et inodore.

III. *Marquage des colis.*

Chaque colis devra porter extérieurement l'indication de la nature du contenu et le classement inscrits sur une étiquette solidement fixée ou à même le colis en lettres et chiffres d'au moins 35 m/m de haut.

Le marquage sera fait de la façon suivante :

Amandes douces extra Maroc garanties sans amères : A.D. Maroc extra ;

Amandes douces Maroc 1<sup>re</sup> qualité : A.D. Maroc n° 1 ;

Amandes douces Maroc 2<sup>e</sup> qualité : A.D. Maroc n° 2 ;

Amandes amères Maroc 1<sup>re</sup> qualité : A.A. Maroc n° 1 ;

Amandes amères Maroc 2<sup>e</sup> qualité : A.A. Maroc n° 2.

ART. 2. — L'exportation des amandes humides est formellement interdite.

ART. 3. — L'arrêté du 9 novembre 1933, relatif au contrôle des amandes décortiquées à l'exportation est abrogé.

Rabat, le 22 juin 1934.

LEFÈVRE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'AGRICULTURE,  
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION  
relatif au contrôle des orangés à l'exportation.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation et, notamment, ses articles 4, 6 et 7 ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 relatif à l'application de ce contrôle et, notamment, ses articles 3 et 5 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 avril 1932 créant un comité consultatif de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation (section fruits et primeurs) ;

Après avis de la section fruits et primeurs du comité consultatif de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Après accord du chef du service du commerce et de l'industrie.

ARRÊTE :

**TITRE PREMIER**

*Contrôle général*

ARTICLE PREMIER. — Les certificats d'inspection relatifs aux expéditions d'orangés devront constater que les marchandises contrôlées répondent aux conditions suivantes, faute de quoi le service des douanes refusera l'embarquement :

1<sup>o</sup> *Maturité et aspect.* — Les oranges devront être colorées, au moins sur les 2/3 de leur surface, de leur coloration spécifique (celle que présente le fruit en état de maturité) et le 1/3 restant présentant également un commencement de virage, sans aucune tache verte.

Toutefois, les oranges ne pourront être exportées que si l'acidité de 10<sup>oo</sup> de leur jus peut être neutralisée par 28<sup>oo</sup> de liqueur décinormale de soude ; seront qualifiées mûres celles dont la neutralisation n'aura exigé que 24<sup>oo</sup> de liqueur ;

2<sup>o</sup> *Qualité minima.* — Toutes les oranges exportées devront être parfaitement propres et saines et être munies de leur pédoncule arasé nettement à la hauteur des sépales ; seront éliminés comme impropres à l'exportation les fruits difformes ou à peau trop épaisse, les fruits tombés ou présentant des tares causées par la gelée, ou le

sirocco, des indices de parasites interne ou externe et, plus spécialement, de cératites ou mouches des fruits et des blessures non cicatrisées.

Les fruits aux lésions cicatrisées de faible étendue ou présentant quelques défauts peu apparents et peu graves, ne pouvant en aucun cas nuire à leur bonne conservation, pourront être exportés ;

3<sup>o</sup> *Calibres et classement.* — Les oranges exportées devront avoir un diamètre minimum de 57 m/m et être classées d'après les calibres suivants :

N° 1	.....	93 m/m et au-dessus
— 2	.....	85 m/m
— 3	.....	79 m/m
— 4	.....	76 m/m
— 5	.....	73 m/m
— 6	.....	69 m/m
— 7	.....	67 m/m
— 8	.....	65 m/m
— 9	.....	63 m/m
— 10	.....	61 m/m
— 11	.....	57 m/m

4<sup>o</sup> *Classement par qualité.* — Les catégories par qualité de choix seront ainsi définies :

*Oranges de luxe :* fruits de granulation, de forme, de couleur, de maturité parfaites, à écorce fine ou 1/2 fine suivant la variété mais sans aucun défaut visible ;

*Oranges de choix :* fruits de bonne maturité et de forme normale, épiderme exempt de défauts graves ;

5<sup>o</sup> *Conditionnement.* — Chaque colis devra être de composition homogène, c'est-à-dire ne contenir, compte tenu des tolérances ci-dessous, que des fruits de même variété et qualité, grosseur, forme et coloration et, le plus possible, de même granulation épidermique ;

6<sup>o</sup> *Tolérances.* — En ce qui concerne la coloration et la différence de granulation, la tolérance sera de 5 % en nombre pour les oranges de luxe et de 8 % pour les oranges de choix ;

7<sup>o</sup> *Emballages.* — Sont seuls autorisés les emballages suivants :

- Caisnettes et cagettes d'un poids maximum brut de 20 kilos ;
- Caisnes standards, type californien, à double compartiment, de 33 à 35 kilos brut environ (630 × 290 × 290 m/m) ;
- Caisnettes et cagettes, type Maroc, à double compartiment, d'un poids brut maximum de 20 kilos (pour la métropole et l'Algérie seulement).

Tous ces emballages devront être neufs, en bois parfaitement lisse déroulé, tranché ou raboté, non résineux, sec et inodore ;

8<sup>o</sup> *Emballage.* — Toutes les oranges exportées devront être enveloppées séparément dans un papier de soie, teinté ou non et timbré au nom de la région de production et au nom du producteur.

Les parois intérieures des cagettes et caissettes seront garnies de papier glacé ou de carton. Les couches de fruits séparées par un lit de carton ou de fibre et la couche supérieure protégée par un coussin de fibre fine ou de cellophane ou d'un produit similaire.

Les caisses pourront recevoir, sans autre préparation d'emballage, les oranges simplement enveloppées de leur papier de soie.

L'emploi dans les colis de paille, de fourrage ou de papier imprimé est interdit ;

9<sup>o</sup> *Marquage.* — Tous les colis devront porter l'indication du classement par calibre et du classement qualitatif du contenu (luxe ou choix), le nom de la variété, ainsi que le nombre de fruits.

**TITRE DEUXIÈME**

*Marque nationale*

ART. 2. — Pourront être revêtues de la marque nationale les caisses, caissettes et cagettes contenant des oranges répondant aux conditions spécifiées ci-dessus.

ART. 3. — L'arrêté du 9 novembre 1933 relatif au contrôle des oranges à l'exportation est abrogé.

Rabat, le 22 juin 1934.

LEFÈVRE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'AGRICULTURE,  
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION  
relatif au contrôle des artichauts à l'exportation.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation et, notamment, son article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 relatif à l'application de ce contrôle et, notamment, ses articles 3 et 5 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 avril 1932 créant un comité consultatif de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation (section fruits et primeurs) ;

Après avis de la section fruits et primeurs du comité consultatif de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Après accord du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les artichauts exportés devront répondre aux conditions fixées ci-après et les certificats d'inspection relatifs à ces expéditions devront constater qu'elles sont conformes à ces prescriptions, faute de quoi le service des douanes refusera l'embarquement :

a) *Classement* : les artichauts devront être de la même variété, qualité et de grosseur homogène ; la longueur des pédoncules sera de 6 à 12 centimètres ;

b) *Qualité et aspect* : les artichauts exportés devront être de qualité saine, loyale et marchande, à capitule entier, frais, exempt de tares, de parasites, maladies, etc. ;

c) *Qualités minima* : l'exportation d'artichauts qui ne présenteraient pas les qualités minima définies ci-dessus sera prohibée quelle qu'en soit la destination ; cette interdiction s'appliquera notamment aux capitules trop épanouis, secs. Les pédoncules devront être tranchés au couteau et effeuillés sur toute la longueur. Sont interdits à l'exportation les capitules dont les pédoncules sont percés de vers ou présentent des traces de maladies, tares, chocs ou meurtrissures pouvant amener la décomposition des tissus ;

d) *Conditionnement* : chaque colis devra être de composition uniforme et ne contenir que des capitules de même variété et grosseur.

e) *Emballage* : seront seuls autorisés les emballages suivants :

1° Billots n° 18, 20 et 24 ;

2° Claies, caissettes et cagettes.

Ces emballages devront être en bois lisse, propre, inodore, sec et non résineux.

L'emploi dans les colis de paille, de fourrage ou de papier imprimé est interdit ;

f) *Marquage* : chaque colis devra porter extérieurement l'indication de la nature du produit, de la variété « A.V. » (violet), « A.B. » (blancs ou verts), « A.M. » (Maco) et le nombre de capitules.

**ART. 2.** — L'arrêté du 9 novembre 1933, relatif au contrôle des artichauts à l'exportation est abrogé.

Rabat, le 22 juin 1934.

LEFÈVRE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'AGRICULTURE,  
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION  
relatif au contrôle des carottes à l'exportation.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation et, notamment, son article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 relatif à l'application de ce contrôle et, notamment, ses articles 3 et 5 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 avril 1932 créant un comité consultatif de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation (section fruits et primeurs) ;

Après avis de la section fruits et primeurs du comité consultatif de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Après accord du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les carottes exportées devront répondre aux conditions fixées ci-après et les certificats d'inspection relatifs à ces expéditions devront constater qu'elles sont conformes à ces prescriptions, faute de quoi le service des douanes refusera l'embarquement :

a) *Classement* : les carottes devront être uniquement de variété potagère, obtuses ou demi-longues et la longueur et grosseur homogènes ;

b) *Qualité et aspect* : les carottes exportées devront être de qualité saine, loyale et marchande, entières, bien lavées et séchées, tendres, fermes, équeutées et non lignifiées ;

c) *Qualités minima* : les expéditions de carottes qui ne présenteraient pas les qualités minima ci-dessus définies, seront prohibées quelle qu'en soit la destination ; cette interdiction s'appliquera notamment aux carottes tachées, coupées, blessées, sèches et dures et à toutes celles portant des lésions ou blessures causées par des insectes ou toute autre cause ; elles devront, en outre, être indemnes de toutes maladies ;

d) *Conditionnement* : chaque colis devra être de composition uniforme et ne contenir que des carottes de même variété, qualité et classement. Un écart de 10 % en nombre sera toléré en ce qui concerne le classement ;

e) *Emballage* : seront seuls autorisés les emballages neufs suivants :

1° Billots n° 16 ;

2° Caissettes et cagettes ;

Ces emballages devront être en roseau ou en bois lisse non résineux, secs et inodores ;

3° Sacs de jute à mailles larges, d'un poids moyen d'environ 20 kilos ;

f) *Marquage* : chaque colis devra porter extérieurement l'indication du classement ; ce marquage sera fait de la façon suivante :

Obtuses = O

Demi-longues = L

**ART. 2.** — L'arrêté du 9 novembre 1933 relatif au contrôle des carottes à l'exportation est abrogé.

Rabat, le 22 juin 1934.

LEFÈVRE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'AGRICULTURE,  
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION  
relatif au contrôle des petits pois à l'exportation.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation et, notamment, son article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 relatif à l'application de ce contrôle et, notamment, ses articles 3 et 5 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 avril 1932 créant un comité consultatif de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation (section fruits et primeurs) ;

Après avis de la section fruits et primeurs du comité consultatif de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Après accord du chef du service du commerce et de l'industrie,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les petits pois exportés devront répondre aux conditions fixées ci-après et les certificats d'inspection relatifs à ces expéditions devront constater qu'elles sont conformes à ces prescriptions, faute de quoi le service des douanes refusera l'embarquement :

a) *Classement* : les petits pois devront être classés en une seule qualité = Petits pois extra ;

b) *Qualité et aspect* : les petits pois exportés devront être de qualité saine, loyale et marchande, à cosses entières aux 3/4 pleines, sans que les grains fassent saillie, de couleur verte, exempts de tares, blessures, traumatismes et indemnes de maladies ou lésions d'insectes ;

c) *Qualités minima* : l'exportation des petits pois qui ne présenteraient pas les qualités minima définies ci-dessus sera prohibée quelle qu'en soit la destination. Cette interdiction s'appliquera notamment aux gousses trop pleines, cassées, portant des blessures mouillées, ou présentant des traces de maturité trop avancée (flétris, jaunâtres) ;

d) *Conditionnement* : chaque colis devra être de composition uniforme et ne contenir que des gousses de même variété et présenter une homogénéité parfaite de qualité et d'apparence ;

e) *Emballage* : seront seuls autorisés les emballages suivants :  
1° Billots n°s 14 à 16 ;  
2° Caissettes, cagettes.

Ces emballages devront être neufs, en bois lisse non résineux, sec et inodore ;

3° Paniers en roseaux d'une contenance de 15 kilos au maximum ;

f) *Marquage* : chaque colis devra porter extérieurement l'indication de la nature du produit : P.P. extra.

Art. 2. — L'arrêté du 9 novembre 1933 relatif au contrôle des petits pois à l'exportation est abrogé.

Rabat, le 22 juin 1934.

LEFÈVRE.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'AGRICULTURE,  
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION  
relatif au contrôle des fèves fraîches à l'exportation.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation et, notamment, son article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 relatif à l'application de ce contrôle et, notamment, ses articles 3 et 5 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 avril 1932 créant un comité consultatif de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation (section fruits et primeurs) ;

Après avis de la section fruits et primeurs du comité consultatif de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Après accord du chef du service du commerce et de l'industrie,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les fèves fraîches exportées devront répondre aux conditions fixées ci-après et les certificats d'inspection relatifs à ces expéditions devront constater qu'elles sont conformes à ces prescriptions, faute de quoi, le service des douanes refusera l'embarquement :

a) *Qualité* : les fèves fraîches exportées devront être de qualité saine, loyale et marchande, de couleur verte, à gousses pleines dont les grains seront obligatoirement tendres.

En aucun cas, les gousses cassées, écrasées, tachées, atteintes de rouille ou autres maladies et lésions d'insectes, mouillées, ne pourront être exportées quelle qu'en soit la destination ;

b) *Conditionnement* : chaque colis devra être de composition uniforme et ne contenir que des gousses de mêmes variété et qualité ;

c) *Emballage* : seront seuls autorisés les emballages suivants :

1° Billots n°s 14 à 20 ;

2° Caissettes et cagettes.

Ces emballages devront être en bois lisse propre et inodore.

L'emploi dans les colis de paille, de fourrage et de papier imprimé est interdit ;

d) *Marquage* : chaque colis devra porter extérieurement l'indication du produit : F. V.

Art. 2. — L'arrêté du 9 novembre 1933, relatif au contrôle des fèves fraîches à l'exportation est abrogé.

Rabat, le 22 juin 1934.

LEFÈVRE.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'AGRICULTURE,  
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION  
relatif au contrôle des courgettes à l'exportation.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation et, notamment, son article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 relatif à l'application de ce contrôle et, notamment, ses articles 3 et 5 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 avril 1932 créant un comité consultatif de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation (section fruits et primeurs) ;

Après avis de la section fruits et primeurs du comité consultatif de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Après accord du chef du service du commerce et de l'industrie,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les courgettes exportées devront répondre aux conditions fixées ci-après et les certificats d'inspection relatifs à ces expéditions devront constater qu'elles sont conformes à ces prescriptions, faute de quoi, le service des douanes refusera l'embarquement :

a) *Classement* : les courgettes devront être uniquement de même variété et aussi de grosseur et de longueur homogènes (1, grosses ; 2, petites) ;

b) *Qualité* : les courgettes expédiées devront être de qualité saine, loyale et marchande, d'une belle couleur, tendres, demi-formées, exemptes de tares qui en déprécient la valeur et indemnes de maladies ou lésions d'insectes. En aucun cas elles ne seront creuses ;

c) *Conditionnement* : Chaque colis devra être de composition uniforme et ne contenir que des courgettes de même variété, qualité et classement. Un écart de 10 % en nombre sera toléré en ce qui concerne le classement ;

d) *Emballage* : seront seuls autorisés les emballages suivants :

1° Billots n°s 14 et 16 ;

2° Caissettes et cagettes.

Ces emballages devront être neufs, en bois lisse, inodore et non résineux. L'emploi dans les colis de paille, de fourrage ou de papier imprimé est interdit ;

e) *Marquage* : chaque colis devra porter extérieurement l'indication du contenu « C.G. » et celle de la grosseur « 1 » (grosses), « 2 » (petites).

Art. 2. — L'arrêté du 9 novembre 1933 relatif au contrôle des courgettes à l'exportation est abrogé.

Rabat, le 22 juin 1934.

LEFÈVRE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'AGRICULTURE,  
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION**  
relatif au contrôle des pommes de terre à l'exportation.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation et, notamment, ses articles 4, 6 et 7 ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 relatif à l'application de ce contrôle et, notamment, ses articles 3 et 5 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 avril 1932 créant un comité consultatif de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation (section fruits et primeurs) ;

Après avis de la section fruits et primeurs du comité consultatif de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Après accord du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

**TITRE PREMIER**

*Contrôle général*

**ARTICLE PREMIER.** — Les pommes de terre exportées devront répondre aux conditions fixées ci-après et les certificats d'inspection relatifs à ces expéditions devront constater qu'elles sont conformes à ces prescriptions, faute de quoi le service des douanes interdira l'embarquement :

1° *Variétés* : seules, les variétés à tubercules allongés à peau blanche ou jaune, à chair blanche ou jaune et les variétés à peau rose ou rouge pourront être exportées ;

2° *Classement* : les pommes de terre devront être classées ainsi qu'il suit, quelle que soit la variété :

Grosses : au-dessus de 110 grammes  
N° 1 : de 60 à 110 grammes  
N° 2 : de 20 à 60 grammes  
Grenaille : de 5 à 20 grammes

3° *Qualité et aspect* : les pommes de terre exportées devront être de qualité saine, loyale et marchande, naturellement peuleuses, exemptes de tares, défauts ou cicatrices, etc., qui en déprécient la valeur et indemnes de maladies ou lésions d'insectes.

L'exportation des tubercules ne répondant pas aux conditions des qualités minima ci-dessus sera prohibée, quelle qu'en soit la destination ;

4° *Conditionnement* : chaque colis devra être de composition uniforme et ne contenir que des tubercules de même variété, qualité et classement.

Un écart de 10 % en poids sera toléré en ce qui concerne le classement. Le pourcentage de terre toléré dans les colis ne devra pas excéder : 2 % pour la pomme de terre non lavée et 0,5 % pour la pomme de terre lavée ;

5° *Emballage* : seront seuls autorisés les emballages suivants :  
Billots n° 12 à 20 ;  
Sacs de jute doublés de papier fort ;  
Mannes et barils ;  
Tous les emballages devront être neufs ;

6° *Marquage* : chaque colis devra porter extérieurement l'indication de la variété, le numéro du classement, ainsi que l'indication de la catégorie des pommes de terre, lavées ou non lavées.

Ce marquage sera fait d'un seul côté et de haut en bas de la façon suivante, les signes disposés sur deux lignes :

Pommes de terre à peau	}	Chair blanche	B
blanche ou jaune		Chair jaune	J
Pommes de terre à peau rose ou rouge			R
Pommes de terre lavées			L
Pommes de terre naturelles			N

Les colis contenant des pommes de terre des catégories dites « grosses » ou « grenaille » devront porter l'indication en toutes lettres.

**TITRE DEUXIÈME**

*Contrôle des expéditions bénéficiant de la marque nationale chérifienne*

**ART. 2.** — Quelle que soit leur destination, les expéditions revêtues de la marque nationale chérifienne, dont le bénéfice est réservé aux pommes de terre de qualité supérieure, devront répondre rigoureusement aux prescriptions spéciales ci-après, indépendamment des règles générales prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus :

1° *Variétés* : variété à tubercules allongés à peau jaune ou blanche, à chair jaune ou blanche ;

2° *Classement* :

Grosses ..... au-dessus de 110  
N° 1 ..... 60/110  
N° 2 ..... 20/60  
Grenaille ..... de 5 à 20

3° *Conditionnement* : le pourcentage de tubercules non conformes au classement indiqué ne devra pas être supérieur à 10 % en nombre, sans que l'écart puisse être de plus d'un numéro et ne dépasse pas le poids minimum fixé.

Il sera toléré un pourcentage de terre de 0,5 % pour les pommes de terre lavées et de 1 % pour les non lavées ;

4° *Emballages* : les emballages autorisés pour les expéditions de la marque nationale sont ceux prévus au paragraphe 5 de l'article 5 de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Les sacs devront être réglés à un poids net de 30 kilos et porter un plomb de garantie portant sur une face les initiales ou la marque de l'expéditeur.

Les mannes devront être du type « Mataro » d'un poids net de 25 kilos avec tare de 2 kilos.

Tous les emballages devront être neufs.

La marque nationale sera apposée sur un des flancs des emballages rigides ; pour les sacs, elle sera fixée à l'extérieur.

**ART. 3.** — L'arrêté du 9 novembre 1933 relatif au contrôle des pommes de terre à l'exportation est abrogé.

Rabat, le 22 juin 1934.

LEFÈVRE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'AGRICULTURE,  
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION**  
relatif au contrôle des haricots à l'exportation.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation et, notamment, son article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 relatif à l'application de ce contrôle et, notamment, ses articles 3 et 5 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 avril 1932 créant un comité consultatif de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation (section fruits et primeurs) ;

Après avis de la section fruits et primeurs du comité consultatif de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Après accord du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les haricots exportés devront répondre aux conditions fixées ci-après et les certificats d'inspection relatifs à ces expéditions devront constater qu'elles sont conformes à ces prescriptions, faute de quoi le service des douanes refusera l'embarquement :

a) *Classement* : les haricots seront triés par variété, qualité, longueur et grosseur homogènes et classés en ce qui concerne seulement les haricots en filet verts et gris en trois catégories : gros (n° 1), moyens (n° 2), fins (n° 3) ;

b) Variétés : seules, les variétés suivantes pourront être exportées :

Haricots en filet verts et gris ;  
Haricots beurre ;  
Haricots mange-tout ;  
Haricots à écosser.

c) Qualité et aspect. — 1° Haricots verts et gris : les haricots en filet verts et gris exportés devront être de qualité saine, loyale et marchande, entiers, exempts de toutes maladies ou lésions d'insectes, de tares, défauts, cicatrices, etc. ;

2° Haricots beurre : ils devront être de belle couleur jaune beurre ; seront éliminés les haricots rouillés, grainés, piqués, malades, brisés, etc. ;

3° Haricots mange-tout : ils devront être d'un beau vert ou jaune beurre ; seront éliminés les haricots très grainés et de couleur grisâtre ou blanchâtre, malades, brisés, etc. ;

4° Haricots à écosser : ne pourront être exportés que les haricots pleins, fermés, à grains faits ; seront éliminés les haricots rouillés et ceux dont les cosses ouvertes peuvent laisser échapper les grains, malades, brisés, etc.

L'exportation des haricots ne répondant pas aux conditions des qualités minima ci-dessus, sera prohibée quelle qu'en soit la destination ;

d) Conditionnement : chaque colis devra être de composition uniforme et ne contenir que des haricots de même variété et qualité et de longueur et grosseur homogènes.

e) Emballage : seront seuls autorisés les emballages suivants :

- 1° Billots n° 14 et 16 ;
- 2° Caissettes et cagettes.

Ces emballages devront être en bois lisse, non résineux, sec et inodore ;

3° Paniers en roseaux (flûte) d'une contenance maximum de 10 kilos ; ils devront être neufs, finement tressés, recouverts d'une toile propre, solide, et à maille mi-serrée ; la tare sera de un kilo ;

f) Marquage : chaque colis devra porter extérieurement l'indication de la nature du contenu et le classement.

Ce marquage sera fait d'un seul côté, de la façon suivante :

Haricots verts .....	H. V. 1, 2 ou 3
Haricots gris .....	H. G. 1, 2 ou 3
Haricots beurre .....	H. B.
Haricots mange-tout .....	H. M.
Haricots à écosser .....	H. E.

ART. 2. — L'arrêté du 9 novembre 1933 relatif au contrôle des haricots à l'exportation est abrogé.

Rabat, le 22 juin 1934.

LEFÈVRE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'AGRICULTURE,  
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION  
relatif au contrôle des tomates à l'exportation.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation et, notamment, ses articles 4, 6 et 7 ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 relatif à l'application de ce contrôle et, notamment, ses articles 3 et 5 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 avril 1932 créant un comité consultatif de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation (section fruits et primeurs) ;

Après avis de la section fruits et primeurs du comité consultatif de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Après accord du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTÉ :

TITRE PREMIER

Contrôle général

ARTICLE PREMIER. — Les certificats d'inspection relatifs aux expéditions de tomates devront constater que les marchandises contrôlées répondent aux conditions suivantes, faute de quoi le service des douanes refusera l'embarquement :

1° Variétés : variétés lisses et variétés côtelées ;

2° Calibre et classement : les tomates devront être classées d'après les catégories suivantes :

Variétés lisses :

N° 0 :	diamètres supérieurs à 75 millimètres
N° 1 :	— 75/65
N° 2 :	— 65/55
N° 3 :	— 55/45
N° 4 :	— 45/35
N° 5 :	— 35/25

Variétés côtelées :

N° 0 :	diamètres supérieurs à 85 millimètres
N° 1 :	— 85/75
N° 2 :	— 75/65
N° 3 :	— 65/55
N° 4 :	— 55/45

Toutefois, pendant certaines périodes fixées par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation après avis du chef du service du commerce et de l'industrie, l'exportation des tomates côtelées n° 4 et des tomates lisses des n° 4 et 5 pourra être provisoirement suspendue ;

3° Conditionnement : chaque colis devra être de composition homogène, c'est-à-dire ne contenir que des tomates de même variété, de même calibre, de même qualité et de même degré de maturité commerciale. (Seront considérés comme étant arrivés au début de la maturité commerciale, les fruits présentant un commencement de virage de la couleur verte vers le jaune ou le rose) ;

4° Emballage : sont seuls autorisés les emballages suivants :

a) Billots genre « Mussy » n° 14, d'une contenance d'environ 10 kilos net ;

b) Cagettes et caissettes pouvant être réunies en fardeaux d'un poids maximum de 20 kilos.

Ces emballages devront être en bois non résineux, neuf, sec et sans odeur ; les billots seront en bois lisse (tranché, déroulé ou raboté) et leur tare, y compris emballage intérieur et couvercle, ne devra pas être supérieure à 1 k. 500 ;

5° Emballage : les parois intérieures du colis seront garnies d'un papier glacé, de couleur, la marchandise disposée par couches régulières, séparées les unes des autres et du fond de l'emballage par un produit souple et inodore destiné à éviter la détérioration de la marchandise et le coulage (fibre, papier buvard, carton ondulé, etc.) ;

La couche supérieure sera protégée par un matelas de fibre recouvert d'une feuille de papier pouvant porter la marque personnelle ou le nom de l'expéditeur.

L'emploi dans les colis de paille, de foin ou de papier imprimé est interdit et entraînera la prohibition d'exporter, quelle que soit la destination de l'expédition ;

6° Qualités minima : l'exportation de tomates qui ne présenteraient pas les qualités minima exigées d'une marchandise saine, loyale et marchande, sera prohibée quelle qu'en soit la destination, cette interdiction s'appliquera notamment aux fruits mous ou trop mûrs, difformes, atteints de maladies ou de lésions d'insectes, ou présentant plus d'une tache d'un diamètre supérieur à 5 millimètres, des cicatrices, fentes ou crevasses qui en déprécient la valeur marchande, des lésions dues à la gelée, à la grêle, aux coups de soleil, etc.

L'exportation des tomates vertes est interdite ;

7° Marquage des colis : tous les colis devront porter l'indication de la variété et le numéro de la catégorie de classement.

Cette indication sera faite comme suit :

Lisse N° .....	= L N° .....
Côtelée N° .....	= C N° .....

La marque ou les initiales des producteurs seront suivies des lettres T. ou R. suivant que les colis contiendront des tomates virantes ou fortement tournées au moment de l'emballage.

### TITRE DEUXIÈME

#### Conditions exigées pour les expéditions bénéficiant de la marque nationale chérifienne

ART. 2. — Seules les expéditions de tomates de qualité supérieure, pourront bénéficier de la marque nationale chérifienne.

Indépendamment des conditions générales fixées aux paragraphes 1<sup>er</sup>, 3 et 4 de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les expéditions revêtues de la marque nationale devront répondre rigoureusement, quelle que soit leur destination, aux prescriptions spéciales ci-après :

#### 1<sup>o</sup> Calibres et classement :

Variétés lisses	Variétés côtelées
N° 1	N° 1
N° 2	N° 2
N° 3	N° 3
N° 4	N° 4
N° 5	

2<sup>o</sup> *Emballage* : la marchandise sera entièrement entourée d'un papier glacé, disposée par couches régulières reposant chacune sur une couche de fibre souple prise entre deux papiers, la dernière couche de fibre recouverte d'un papier glacé portant obligatoirement le nom ou la marque de l'expéditeur ; le papier et la fibre employés pour ces emballages seront de couleur indélébile ;

3<sup>o</sup> *Tolérance* : les écarts tolérés pour chaque colis ne pourront excéder 5 % en nombre en ce qui concerne le degré de maturité, la conformation et le calibrage, sous réserve que les écarts ne soient pas de plus d'un numéro en plus ou en moins ;

4<sup>o</sup> *Marquage des colis* : la marque nationale sera placée sur le côté laissé libre par les différentes indications ou marques apposées par l'expéditeur.

ART. 3. — L'arrêté du 9 novembre 1933 relatif au contrôle des tomates à l'exportation est abrogé.

Rabat, le 22 juin 1934.

LEFÈVRE.

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 31 mai 1934, M. LAUJAC Michel, sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe, est promu chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1934.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 19 juin 1934, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1934 :

*Chef de bureau hors classe*

M. BLONDELLE Achille, chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe.

*Chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe*

M. de BÉRARD Maurice, chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe.

*Sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe*

M. VIALATTE René, sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe.

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. BRUNET Roland, commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Dactylographe de 4<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> LAFARGE Catherine, dactylographe de 5<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 27 juin 1934, M. JARDON André, rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe, actuellement en congé de longue durée, est promu rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934.

### ADMINISTRATION MUNICIPALE

Par arrêté du directeur de l'administration municipale, en date du 19 juin 1934, MM. Dousser Jean et BEN ASSAYA Abraham-Albert, collecteurs stagiaires des régies municipales, sont titularisés dans leurs fonctions et promus collecteurs de 4<sup>e</sup> classe des régies municipales, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1933.

Par arrêté du directeur de l'administration municipale, en date du 19 juin 1934, sont promus dans le cadre des régies municipales, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 :

*Contrôleur principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. RAME Jean, contrôleur de 1<sup>re</sup> classe.

*Contrôleur de 1<sup>re</sup> classe*

M. BROUSSARD Jean, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe.

*Vérificateur de 2<sup>e</sup> classe*

M. MAYEUX Lucien, collecteur principal de 1<sup>re</sup> classe.

*Collecteur principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. FABRE Michel, collecteur de 1<sup>re</sup> classe.

*Collecteur de 1<sup>re</sup> classe*

M. DEVAUX Eugène, collecteur de 2<sup>e</sup> classe.

\* \* \*

### JUSTICE FRANÇAISE

#### SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel de Rabat, en date du 21 juin 1934, M. BONGI Jean, secrétaire principal de 3<sup>e</sup> classe, est promu secrétaire principal de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1934.

\* \* \*

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 15 juin 1934, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1934 :

*Rédacteur principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. SONNIER Albert, rédacteur de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis principal hors classe*

M. DUMON Henri, commis principal de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis de 2<sup>e</sup> classe*

MM. PERONIA Giovanni et PERETTI Joseph, commis de 3<sup>e</sup> classe.

*Dactylographe de 6<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> SALTET Germaine, dactylographe de 7<sup>e</sup> classe.

*Ingénieur subdivisionnaire de 1<sup>re</sup> classe*

M. DEROME Jean, ingénieur subdivisionnaire de 2<sup>e</sup> classe.

*Ingénieur adjoint de 2<sup>e</sup> classe*

M. LOBLEIN Edmond, ingénieur adjoint de 3<sup>e</sup> classe.

*Conducteur principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. JOULIA André, conducteur principal de 4<sup>e</sup> classe.

*Conducteur de 2<sup>e</sup> classe*

M. GUÉRIN Roger, conducteur de 3<sup>e</sup> classe.

*Conducteur de 3<sup>e</sup> classe*

M. BAGARD Adolphe, conducteur de 4<sup>e</sup> classe.

*Dessinateur-projeteur de 4<sup>e</sup> classe*

M. CARON Camille, dessinateur-projeteur de 5<sup>e</sup> classe.

*Agent technique principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. BOILLON Ernest, agent technique principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Contrôleur principal d'aconage hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*

M. LECA Joseph, contrôleur principal d'aconage de 1<sup>re</sup> classe.

*Ingénieur adjoint des mines de 1<sup>re</sup> classe*

M. PONS Jean, ingénieur adjoint des mines de 2<sup>e</sup> classe.

*Inspecteur principal d'architecture de 2<sup>e</sup> classe*

M. AMORETTI André, inspecteur principal d'architecture de 3<sup>e</sup> classe.

*Inspecteur principal d'architecture de 3<sup>e</sup> classe*

M. JARRAUD Louis, inspecteur d'architecture de 1<sup>re</sup> classe.

\*  
\*  
\*

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE  
ET DE LA COLONISATION

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 5 juin 1934, M. YOUSSEFIAN Léon, conducteur des améliorations agricoles de 4<sup>e</sup> classe du 29 mai 1933, est titularisé après une année de stage et promu conducteur des améliorations agricoles de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 29 mai 1934.

\*  
\*  
\*

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien p.i., en date du 20 mai 1934, M. GIRAUD-AUDINE Paul, interprète de 5<sup>e</sup> classe à la mahakma du pacha de Rabat, est promu interprète de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1934.

\*  
\*  
\*

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 5 juin 1934 et en application des dispositions des articles 5 et 13 de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920, modifié par celui du 15 janvier 1927, M. CATELAND Eugène-Marie-Noël, garde général des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe à compter du 20 octobre 1933, bénéficiaire d'une bonification de trente mois, est réclassé en qualité de garde général de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1934.

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Par arrêté du directeur, chef du service topographique, en date du 28 mai 1934, et en application des dispositions de l'arrêté viziriel du 20 mai 1933, M. ICHER Louis, calculateur stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> mai 1932 au point de vue de l'ancienneté, et à compter du 1<sup>er</sup> avril 1933 au point de vue du traitement, est incorporé dans les cadres, en qualité de calculateur de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1933 au point de vue de l'ancienneté et à compter du 1<sup>er</sup> juin 1934 au point de vue du traitement.

CLASSEMENT

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.

Par décision du Commissaire résident général, en date du 21 juin 1934, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes :

*En qualité d'adjoints stagiaires*  
(à compter du 8 mai 1934)

Le lieutenant de cavalerie h. c. Gascou Louis, du territoire des confins du Draâ ;

(à compter du 15 juin 1934)

Le lieutenant d'artillerie h. c. Choumaker Lucien, de la région de Marrakech.

ADDITIF

à l'arrêté du directeur des eaux et forêts du 20 juin 1934 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1934-1935.

L'article 13 de l'arrêté du 20 juin 1934 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1934-1935 est complété comme suit :

RÉGION DES CHAOUÏA

I. — CONTRÔLE CIVIL DE CHAOUÏA-NORD (ET CONTRÔLE CIVIL DE RABAT-BANLIEUE)

B. — Réserves annuelles.

Trois réserves :

La troisième limitée : au nord, par la route n° 1 de Casablanca à Rabat, puis par la piste de Guelmane reliant cette route à celle de Bouznika à Boulhaut ; à l'est, par cette dernière route jusqu'au périmètre nord de la forêt de Boulhaut ; au sud, par le périmètre de la forêt de Boulhaut, puis par une ligne de la corne ouest de cette forêt à la route n° 111, de Boulhaut à la route Casablanca-Rabat ; au sud-ouest, par ladite route n° 111.

RÉGION DE FÈS

I. — CONTRÔLE CIVIL DE FÈS-BANLIEUE.

B. — Réserve annuelle.

Une réserve limitée : au nord, par la piste des Aïoun-Blouze, de l'oued El-Atchane à l'oued Semen, puis par cet oued jusqu'au chemin de colonisation des carrières de Ben-Souda, enfin par ce dernier chemin jusqu'à la piste de Fès à Imouzzèr ; à l'est, par la piste de Fès à Imouzzèr jusqu'à El-Fenidek ; au sud, par la piste d'El-Fenidek à Kasba-Rmel par Aïn-Chegga ; à l'ouest, par l'oued El-Atchane jusqu'à la piste d'Aïoun-Blouze.

Rabat, le 28 juin 1934.

BOUDY.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1129,  
du 15 juin 1934, page 549.

*Nomenclature des routes au 1<sup>er</sup> janvier 1934.*

A la route n° 211 :

*Au lieu de :*

« de Khemissèt à Mechra-el-Bacha » ;

*Lire :*

« de Khemichet à Mechra-el-Bacha. »

## PARTIE NON OFFICIELLE

## CALENDRIER

des lieux de concours pour la distribution des primes  
à l'élevage dans les régions militaires.

LIEUX DES CONCOURS	DATES	SOMMES A DISTRIBUER
<i>Région de Marrakech</i>		
El-Kelâa-des-Srarhna.....	29 juin	5.000
Skhours-des-Rehamna.....	4 juillet	5.000
Att-Ourir.....	10 juillet	3.000
Marrakech-ville.....	octobre	3.000
TOTAL.....		16.000
<i>Territoire du Tadla</i>		
Khenifra.....	26 juin	2.500
Boujad.....	28 juin	2.000
Beni-Mellal.....	30 juin	2.250
Kasba-Tadla.....	6 juillet	2.250
TOTAL.....		9.000
<i>Région de Fès</i>		
Aïn-Médiouna-Souk-el-Arba ..	14 juin	1.500
Karia.....	18 juin	3.000
Tissa.....	19 juin	2.000
Moulay-Kamel.....	20 juin	3.500
Zoumi.....	29 juin	2.500
Sefrou.....	23 juin	2.500
Boulemane.....	27 juin	1.500
Kaboissina.....	30 juin	2.000
Arbaoua.....	5 juillet	2.500
TOTAL.....		21.000
<i>Région de Taza</i>		
Taza.....	24 mai	5.000
Tahala.....	20 juin	1.500
Missour.....	27 juin	2.000
Imouzèr.....	6 juillet	1.500
TOTAL.....		10.000
<i>Territoire du Tafilalet</i>		
Ksar-es-Souk.....	29 juin	2.000

N.B. — Les lieux de concours pour la région de Meknès n'étant pas encore arrêtés seront insérés ultérieurement.

## BACCALAURÉAT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.

Tirage au sort des épreuves de langues vivantes du baccalauréat  
de l'enseignement secondaire.

A partir de l'année 1934, le tirage au sort des épreuves écrites de langues étrangères vivantes n'aura plus lieu deux mois avant la session, mais après la clôture du registre d'inscription.

Le tirage au sort effectué avant la session de juin ne vaut plus que pour cette session. Un autre tirage au sort sera effectué dans les mêmes conditions pour la session d'octobre.

En conséquence, les candidats doivent adresser leur dossier d'inscription au directeur général de l'instruction publique, à Rabat,

dans les délais prescrits, c'est-à-dire avant le 15 juillet, pour permettre la transmission en temps utile à la faculté de Bordeaux.

Le tirage au sort ayant lieu dès la remise des dossiers à Bordeaux, toute demande d'inscription arrivée en retard sera rigoureusement refusée.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

## Service des perceptions et recettes municipales

## Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard :

LE 3 JUILLET 1934. — *Tertib 1933 (R.S.) des Européens* : région des Chaouïa, Casablanca-ville ; *Tertib 1933 (R.S.) des indigènes* : bureau de Bab-el-Morouj, caïdat des Taïffa.

LE 9 JUILLET 1934. — *Taxe urbaine 1934* : Missour ; centre d'Ouat-Oulad-el-Hajj ; Benhamed ; *Patentes* : Msoun 1934 ; centre de Mahirija 1934 ; Beni-Mellal (2<sup>e</sup> émission 1932) ; annexe d'Amizmiz (2<sup>e</sup> émission 1933).

LE 16 JUILLET 1934. — *Taxe urbaine 1934* : Msoun.

LE 23 JUILLET 1934. — *Patentes, taxe d'habitation 1934* : Casablanca-sud (5<sup>e</sup> arrondissement, art. n<sup>os</sup> 81001 à 84633).

Rabat, le 30 juin 1934.

Le chef du service des perceptions  
et recettes municipales,  
PIALAS.

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC  
au 31 mai 1934.

ACTIF :	
Encaisse or.....	109.075.120 37
Disponibilités en monnaies or.....	129.695.733 96
Monnaies diverses.....	17.712.476 61
Correspondants de l'étranger.....	114.944.103 03
Portefeuille effets.....	275.313.125 44
Comptes débiteurs.....	172.516.388 49
Placements à moins d'un an d'échéance.....	135.726.767 »
Portefeuille titres.....	1.045.179.141 99
Gouvernement marocain (zone française).....	17.467.239 »
— — (zone espagnole).....	287.115 30
Immeubles.....	15.712.912 23
Caisse de prévoyance du personnel.....	15.501.417 33
Comptes d'ordre et divers.....	11.796.674 18
	2.060.928.214 93

PASSIF :	
Capital.....	46.200.000 »
Réserve.....	28.300.000 »
Billets de banque en circulation (francs).....	559.443.255 »
— — — (hassani).....	45.747 »
Effets à payer.....	1.262.791 82
Comptes créditeurs.....	319.244.571 92
Correspondants hors du Maroc.....	192.797 62
Trésor public à Rabat.....	774.642.903 45
Gouvernement marocain (zone française).....	257.946.873 80
— — — (zone tangéroise).....	7.415.599 23
— — — (zone espagnole).....	8.227.594 07
Caisse spéciale des travaux publics.....	358.143 28
Caisse de prévoyance du personnel.....	15.505.721 70
Comptes d'ordre et divers.....	42.042.216 04
	2.060.928.214 93

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général  
de la Banque d'Etat du Maroc,  
G. DESOUBRY.

## SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

## SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

## Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 18 au 24 juin 1934.

## A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca .....	31	25	16	26	98	33	»	»	»	33	»	»	7	2	9
Fès.....	6	80	2	55	143	10	23	1	5	39	1	7	1	»	9
Marrakech.....	»	2	»	1	7	4	17	2	2	25	1	»	»	»	1
Meknès.....	11	4	1	»	16	1	6	»	»	7	»	»	»	»	»
Oujda.....	5	171	6	4	186	6	3	»	1	10	»	1	»	»	1
Rabat.....	4	10	1	8	23	18	»	9	»	27	»	1	»	»	1
<b>TOTAUX.....</b>	<b>57</b>	<b>292</b>	<b>26</b>	<b>98</b>	<b>473</b>	<b>72</b>	<b>49</b>	<b>12</b>	<b>8</b>	<b>141</b>	<b>2</b>	<b>9</b>	<b>8</b>	<b>2</b>	<b>21</b>

## B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca.....	57	51	11	8	3	1	131
Fès.....	8	92	4	2	»	3	109
Marrakech.....	5	19	1	»	»	»	25
Meknès.....	7	10	3	4	»	»	24
Oujda.....	14	179	1	»	»	»	194
Rabat.....	24	22	1	1	»	1	49
<b>TOTAUX.....</b>	<b>115</b>	<b>373</b>	<b>21</b>	<b>15</b>	<b>3</b>	<b>5</b>	<b>532</b>

## ETAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Pendant la période du 18 au 24 juin, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (473 contre 612).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est inférieur à celui de la semaine précédente (141 contre 187), ainsi que celui des offres non satisfaites (21 contre 36).

A Casablanca, le bureau de placement a pu procurer du travail à un chef comptable, des employés de bureau, un ouvrier biscuitier, des cuisiniers, des agriculteurs et des ajusteurs mécaniciens. Les hôteliers qui désirent du personnel s'adressent de plus en plus à l'office de placement. Il n'existe plus de bons cuisiniers en chô-

mage. Le placement du personnel domestique s'est un peu ralenti, comme chaque année à cette époque. Néanmoins, il n'existe pas de chômage dans cette catégorie. Par contre, les petits employés de bureau, chauffeurs, mécaniciens, ouvriers du bâtiment, ouvriers métallurgistes, manœuvres et ouvriers non qualifiés souffrent toujours de la crise actuelle.

A Fès, les demandes d'emploi reçues par le bureau de placement émanent d'ouvriers français pour les emplois de chauffeurs et mécaniciens, d'ouvriers grecs pour les emplois de maçons et tailleurs de pierre. Aucune offre d'emploi n'a été reçue dans ces corps de métier en raison de la concurrence de la main-d'œuvre indigène et du ralentissement des travaux. Le chantier spécial de la municipalité permet au bureau de placement de satisfaire les demandes d'emploi qu'il reçoit.

A Marrakech, le chômage semble devoir s'accroître parmi le personnel hôtelier. Le bureau municipal n'a pu satisfaire une offre d'emploi de 500 manœuvres, formulée par une grosse entreprise. Cette main-d'œuvre est actuellement fort rare par suite des travaux agricoles.

A Meknès, la situation du marché du travail demeure précaire. L'activité du bâtiment diminue sensiblement. Celle des autres corps de métier reste très réduite. Presque tous les chômeurs demandent à être dirigés sur le chantier d'assistance.

A Oujda, l'état du marché du travail est toujours satisfaisant. Tous les chantiers travaillent normalement et il semble qu'une légère reprise des transactions se dessine. L'ouverture prochaine d'une carrière de grès dans la région de Taourirt permettra l'embauchage de 250 à 300 ouvriers.

A Rabat, la situation du marché du travail demeure sans changement dans l'ensemble. On constate cependant une légère recrudescence du chômage chez les domestiques marocaines. Les chômeurs fréquentent journellement le bureau et quelquefois s'y présentent deux fois par jour. Les travaux du tertib permettent l'emploi d'un certain nombre de chômeurs européens et de quelques jeunes étudiants marocains. Le bureau de placement n'a pu satisfaire quelques offres d'emploi concernant des spécialistes, tels que coiffeurs, sténodactylographes.

#### Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 18 au 24 juin inclus, il a été distribué au fourneau économique, par la Société française de bienfaisance, 1.132 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 162 pour 87 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne de 63 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué, au cours de cette semaine, 7.067 rations complètes et 2.059 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 1.009 pour 312 chômeurs et leur famille et celle des rations de pain et de viande a été de 294 pour 100 chômeurs et leur famille.

A Fès, il a été distribué 286 repas aux chômeurs. 11 chômeurs européens ont été hébergés à l'asile de nuit. Le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe une moyenne journalière de 78 chômeurs.

A Marrakech, le chantier municipal des chômeurs occupe une moyenne de 18 ouvriers de professions diverses, dont 7 Français, 7 Italiens, 2 Espagnols et 2 Allemands.

A Meknès, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe 197 ouvriers de diverses professions se répartissant ainsi : 79 Français, 92 Espagnols, 12 Italiens, 7 Portugais, 6 Grecs et 1 Anglais.

A Rabat, une moyenne quotidienne de 32 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. En outre, la Société de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 988 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 141 pour 36 chômeurs et leur famille.

### DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

**L. COSSO-GENTIL**

**11, Rue Docteur-Daynès, 11. — RABAT**

**Téléphone : 25.11**

**TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires  
et Officiers**

## LE MAGHREB IMMOBILIER CH. QUIGNOLOT

**Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.**

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,  
prêts hypothécaires, topographie, lotissements.